

0 3933 1987 11 09 apauto

DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DÉPART. AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2 6 NOV. 1987

INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

INSTALLATIONS CLASSEES

9/11/87

ARRETE

n° 438

autorisant la Coopérative Agricole
"la Tourangelle" à continuer l'exploitation
du dépôt d'engrais liquides situé "la Gare"
à REIGNAC SUR INDRE

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1986 portant délégation de signature à
M. Roger SAUVAGE, Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'arrondissement de LOCHES par intérim ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret d'application n° 77-
1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 80-412 du 9 juin 1980 et n° 82-756 du 1er septembre
1982 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Préfectoral d'autorisation délivré le 18.06.1985 à M. le
Directeur de la Coopérative Agricole "la Tourangelle" relatif à la créa-
tion d'un silo de stockage de céréales situé "la Gare" à REIGNAC SUR
INDRE ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation délivré le 21.07.1986 concernant
l'extension de ce même silo ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Coopérative Agricole
"la Tourangelle" 89 rue Mirabeau à TOURS, concernant les dépôts d'en-
grais liquides et d'agropharmaceutiques ainsi que l'utilisation d'un
transformateur au pyralène situés "la Gare" à REIGNAC SUR INDRE ;

VU les plans et documents à l'appui ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle la demande a été soumise ;

VU les avis exprimés au cours de la dite enquête ;

VU l'avis favorable donné par le conseil départemental d'hygiène dans sa
séance du 20 octobre 1987 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la Répu-
blique de l'arrondissement de Loches.

ARRETE :

Article 1er. : La Coopérative Agricole "la Tourangelle" dont le siège social se trouve 89, rue Mirabeau à TOURS, est autorisée à continuer à exploiter au lieu-dit "la Gare" à REIGNAC SUR INDRE, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
n° 182 bis	dépôt d'engrais liquides	120 m ³	autorisation
n° 355 A	appareil et matériel imprégnés de PCB	contenant + de 30 l.	déclaration
n° 357 septies	dépôt de produits agro-pharmaceutiques	30 t.	déclaration

ARTICLE 2: Dispositions générales

- les installations seront implantées conformément aux plans déposés.

- Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations et de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

De même lorsque l'installation autorisée change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

De la même manière lorsque l'établissement cesse la ou les activités qui l'ont fait devenir une Installation Classée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations

classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs en nombre suffisant. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur des dépôts et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre Anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction au Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté de sites.

DECHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

HYGIENE et SECURITE des TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3. : Dépôts d'engrais liquides -

- Les cuves de stockage doivent être imperméables et résistantes. Leur nettoyage doit être facile.

- Les systèmes de pompages ainsi que les vannes feront l'objet d'un entretien fréquent afin d'éviter toute perte de liquides.

- Le sol du ou des dépôts doit être étanche, incombustible et muni d'une cuve de rétention de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 4. : Dépôt de produits agropharmaceutiques -

La distance d'implantation :

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités. Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 2 paragraphe 10.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inf. à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

. d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut d'une réserve d'eau, permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments.

. d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

ARTICLE 5. : - Appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produits contenant plus de 30l. de PCB.

- Tout produit, substance ou appareils contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 200 mg/kg (ou ppm = partie par million).

-Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986 date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

-En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

-Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

- Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

- Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accident conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression,

de détection de balles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans les conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ~~XXXXXX~~ au paragraphe "DECHETS" cité en page 3.

- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 7. : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8. : L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au pétitionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

ARTICLE 9. : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et fait connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie de REIGNAC SUR INDRE.

Il sera adressé à la Sous-Préfecture de LOCHES un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

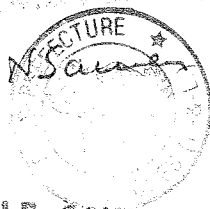
ARTICLE 12. : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13. : Monsieur le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LOCHES,
Monsieur le Maire de REIGNAC SUR INDRE,
Madame l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Pour ampliation

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
et par délégation :
Le Maire de Reignac sur Indre,



NICOLE SANSEN

FAIT à LOCHES, le 9 novembre 1987

LE PREFET, Commissaire de la République

Pour le Préfet et par délégation :

Le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint
de la République,

signé : R-SAUVAGE